

REPUBLICQUER

Fraternité-Très

15/11/2020

LOI N° 2020-061

du 25 novembre 2020

modifiant et complétant la loi n° 2018-37 du 1^{er} juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger.

Vu la loi du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2018-37 du 1^{er} juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :**

Article premier Les articles 16, 22, 87 et 107 de la loi n° 2018-37 du 1^{er} juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

A nouveau : Il est créé une Cour d'Appel dans chaque chef-lieu de région.
Il est créé une Cour d'Appel spécialisée dénommée Cour d'Appel de Commerce dans chaque chef-lieu de région.

Le ressort de la Cour d'Appel est la région.

La composition, la compétence et la procédure à suivre devant la Cour d'Appel de Commerce sont fixées par voie législative.

A nouveau : La Cour d'Appel comprend une chambre civile, une chambre commerciale, une chambre sociale, une chambre des affaires correctionnelles, une chambre des affaires criminelles, une chambre d'accusation et une chambre des affaires de mineurs.

La Cour d'Appel de Niamey comprend, en outre, une chambre de contrôle en matière économique, une chambre de contrôle en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité internationale organisée, une chambre de jugement en matière économique et financière, une chambre de jugement en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité internationale organisée.

La Cour d'Appel de Commerce a compétence sur toutes les affaires commerciales déférées devant elle.

^{ok access}
Article 1 : Outre les attributions qui leur sont dévolues par les textes en vigueur, les Tribunaux d'Instance connaissent, à l'égard de toutes les personnes, de toutes les actions purement personnelles ou mobilières.

Ils connaissent également les incidents ou difficultés de procédure ou d'exécution et de toutes les voies d'exécution l'objet du litige entre dans leur compétence et n'excède pas cinq millions (5 000 000) de francs.

En matière civile, les Tribunaux d'Instance et les Tribunaux d'Arrondissement connaissent de toutes les actions purement personnelles ou mobilières, à l'égard des personnes, lorsque la valeur du litige n'excède pas trois millions (3 000 000) de francs.

Article 2 : En attendant l'installation des Tribunaux de Commerce, les Tribunaux d'Instance connaîtront du contentieux commercial dont la valeur est égale à trois millions (3 000 000) de francs.

Article 3 : La présente loi qui abroge toutes dispositions contraires est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 25 novembre 2020

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier

BRIGI F

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

